

Conduite d'engins - habilitation électrique

Nouvelle Obligation pour les agents



Le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 instaure, pour les agents affectés à des travaux pouvant nécessiter **une autorisation de conduite*** (article R4323-56 du code du travail) ou **une habilitation électrique*** (article R4544-10 et R4544-11 du code du travail), une attestation de l'absence de contre-indications médicales.

Les agents ne sont plus soumis à un suivi individuel renforcé (SIR).

Ce décret entre en vigueur le 01/10/2025.

L'attestation médicale :

- Est délivrée par le médecin du travail à l'issue d'un examen médical ;
- Est conforme à un modèle fixé par arrêté ;
- Est remise par le médecin du travail à l'agent qui la transmettra à son employeur ;
- Est conservée dans le dossier médical en santé au travail.

L'attestation est valide 5 ans :

- Pour tout nouveau recrutement sur les postes concernés à compter du 01/10/2025 : la délivrance d'une attestation justifiant l'absence de contre-indications médicales est obligatoire.
- Pour les recrutements intervenus avant le 01/10/2025 : la nouvelle attestation ne sera nécessaire qu'à l'issue de la période de validité de 5 ans de l'avis d'aptitude délivré.

UNE QUESTION ?

Direction Santé et Conditions de Travail du Centre départemental de gestion
10, Points de Vue - CS 40056 - 77564 LIEUSAIN CEDEX
Tél. 01 64 14 17 26 – medecine@cdg77.fr – www.cdg77.fr



Conduite d'engins - habilitation électrique

Application dans la fonction publique territoriale

Il est plus prudent d'appliquer ce décret dans l'attente de précisions ultérieures sur la transposition dans le secteur public.

La délivrance de cette attestation pour **une durée de 5 ans** ne se substitue pas aux obligations relatives à la surveillance médicale imposées par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 :

- **Visite d'information et de prévention** au minimum tous les 2 ans (article 20 du décret du 10 juin 1985) ;
- **Surveillance médicale particulière** (article 21 du décret du 10 juin 1985) pour les agents occupant des postes exposant à des risques spéciaux. Pour ces agents, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi médical.

*Liste des engins concernés :

- Grues à tour ;
- Grues mobiles ;
- Grues auxiliaires de chargement ;
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- Plateforme élévatrice mobiles de personnes ;
- Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).



*Liste des habilitations électrique concernées :

- Voisinage simple : **B1, B2, B1L, B2L, H1, H2** ;
- Voisinage renforcé : **B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V** ;
- Travaux sous Tension : **B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL** ;
- Travaux de nettoyage sous tension relevant de prescription nominative d'habilitation aux TST : **B1N, B2N, H1N, H2N** ;
- Autres opérations au voisinage : **BR, BRL, B1XL, B2XL**.



Les habilitations électriques non soumises à la détention de ladite attestation : **H0, B0 et BS**.

